



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Délibération n° DEL\_CC\_2023\_87

- oOo -

Séance du lundi 12 juin 2023

- oOo -

<b>Nombre de membres : 43</b>			Sur convocation individuelle en date du 6 juin 2023
<b>Pour</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>Contre</b>	L'an deux mille vingt-trois et le douze juin, à 14 h 30
37	0	0	Le conseil communautaire s'est réuni à la Salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Blandine MONIER, la Présidente,
Service instructeur : Services Généraux et Assemblées Resp exécution : Sandrine MOURIC			<p><b>Sont présents</b> : MONIER Blandine, ARNAUD Suzanne, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, GRANET Jean-Luc, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, LARLET-LOIR Evelyne, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, TEYSSIER Jean, SERRES Danielle, REYNARD Yves, ROCHETEAU Philippe, MIGLIACCIO Eric, COTTEREAU Roger</p> <p><b>Sont représentés</b> : JOURDAN René donne procuration à DELEDDA Robert, VERDUYN Hélène donne procuration à ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe donne procuration à SAMAT Andrée, AUBERT Patricia donne procuration à ALSTERS Daniel, BRONDI Jean donne procuration à MIGLIACCIO Eric, CANOLLE Muriel donne procuration à MAZELLA Fanny, GARCIA Gilles donne procuration à JOSEPH Jean-Paul, GOHARD Chrystelle donne procuration à FERRARA Louis, SERGENT Christine donne procuration à BONIFAY Corinne, NOEL Nathalie donne procuration à CASTELL René, CAULET Laurent donne procuration à FRIEDLER Edouard, AMAR Rachida donne procuration à SERRES Danielle, BOURON Valérie donne procuration à ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc donne procuration à MONIER Blandine</p> <p><b>Sont excusés</b> : SALLES Michèle, PERRIER Gérard</p> <p><b>Sont absents</b> : DE PERETTI Carole, MAUBE Yvan, LONG Sophie, GUEREL Emilie</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Monsieur Jean TEYSSIER</p>

**RAPPORTEUR** Madame Blandine MONIER**OBJET** Convention de coopération des transports publics urbains entre le réseau de transport de MTPM et le réseau de transport de la CASSB

Madame la Présidente expose aux membres du conseil communautaire qu'au 1er janvier 2016, le Conseil Départemental du Var a supprimé la ligne 8807 du réseau Mistral qui reliait les communes d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer en raison d'une faible fréquentation.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), actuellement compétente pour l'organisation des transports sur son territoire disposant de son propre réseau de transport public urbain (nommé Réseau Mistral), souhaite organiser une desserte de la gare SNCF d'Ollioules pour les habitants de l'ouest métropolitain notamment via la commune de Sanary-sur-Mer.

Dans l'intérêt des usagers mais aussi des collectivités, la gare d'OLLIOULES-SANARY étant limitrophe aux territoires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et de la métropole TPM, il a été convenu de développer la coordination entre les différentes autorités responsables des transports sur un même bassin de déplacement.

Ainsi, il convient pour la Métropole TPM et la CASSB, toutes deux autorités compétentes pour l'organisation de transports collectifs urbains de personnes sur leur territoire, de s'engager, par voie conventionnelle, à coordonner leurs efforts et à mutualiser certains services afin d'offrir le meilleur service possible à la population de la zone en lien avec la gare de Sanary-Ollioules.

Les dispositions de la présente convention prévoient entre autres :

- L'expérimentation, du 01 septembre 2023 au 31 août 2024, d'un service assurant le prolongement de lignes du Réseau Mistral en partant de l'embouchure de la Reppe jusqu'à la gare SNCF d'Ollioules/Sanary toute l'année et un renfort estival pour la desserte du littoral. Ainsi, 5 arrêts de la navette Columbus Gare/Centre-ville circulant actuellement sur Sanary-sur-Mer seront communs à ceux du réseau Mistral,

- L'organisation et la gestion de ces services qui seront assurées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

- La compensation financière de la CASSB à la Métropole TPM pour les services rendus sur son territoire, évaluée à 80 000.00 € TTC, soit 50% des frais d'exploitation générés par cette offre supplémentaire.

**Considérant** que les modalités administratives, techniques et financières des services doivent être formalisées dans le cadre d'une convention de coopération des transports publics urbains entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et de la Métropole TPM.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5 et L.5221-1 ;

**Vu** le code des transports, et notamment les articles L.1221 à L.1221-13 pour les principaux généraux, et les articles L.1231-1 à L.1231-9 pour les services de transports publics urbains ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1er janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

**Madame la Présidente propose au conseil communautaire :**

**Article 1** : D'approuver la convention relative à la coopération des transports publics urbains entre le réseau de transports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le réseau de transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ci-annexée à la présente délibération.

**Article 2** : D'inscrire cette dépense au budget annexe Transports.

**Article 3** : D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document y afférent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus : approuvé à l'unanimité.

**Fait et délibéré en séance du conseil communautaire le 12 juin 2023.**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

**Après dépôt en Préfecture**

Le .....

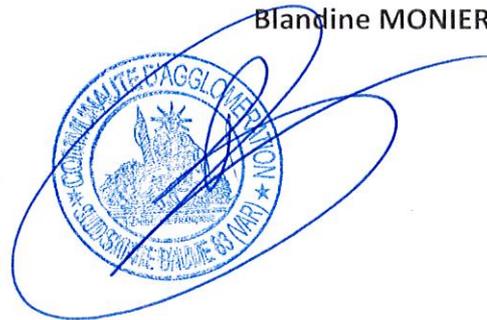
**Et publication**

Le .....

**Pour extrait conforme,**

**La Présidente,**

**Blandine MONIER**



**AR Prefecture**

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_87-DE  
Reçu le 21/06/2023

AR Prefecture

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_87-DE  
Reçu le 21/06/2023

## CONVENTION DE COOPERATION

### DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS ENTRE LE

### RESEAU DE TRANSPORT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET LE

### RESEAU DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

**ENTRE :**

**La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**, dont le siège se situe 155 avenue Jansoulin, 83740 La Cadière d'Azur, représenté par sa Présidente, Madame Blandine MONIER, agissant en vertu de la délibération n° ..... en date du ....., ci-après dénommé «CA SSB»,

**ET**

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège se situe à l'Hôtel de la Métropole, 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la délibération n° ..... en date du ....., ci-après dénommé «MTPM»,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

AR Prefecture

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_87-DE  
Reçu le 21/06/2023

Le code des transports (art. L1221 à L1221-13 pour les principaux généraux, art L1231-1 à L1231-9 pour les services de transports publics urbains) fixe les modalités d'organisation de services de transport public de personnes et crée à cette occasion plusieurs niveaux territoriaux d'organisation et des frontières administratives entre les réseaux de transports.

Au 1er janvier 2016, le conseil départemental a décidé de supprimer la ligne 8807 qui reliait OLLIOULES à SANARY au motif d'une faible fréquentation. La gare d'OLLIOULES-SANARY est limitrophe aux territoires la communauté d'agglomération SUD SAINTE BAUME et la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE. Dans l'intérêt des usagers mais aussi des collectivités, il convient de développer la coordination entre les différentes autorités responsables des transports sur un même bassin de déplacement.

La Loi d'Orientation des Mobilités renforce l'intermodalité et confie à la Région cette compétence. La Métropole souhaitant organiser une desserte de la gare SNCF d'Ollioules pour les habitants de l'ouest métropolitain notamment, via la commune de Sanary-sur-Mer (avec une prise en charge et dépose de voyageurs), soit hors ses limites administratives, la Région a décidé de déléguer partiellement sa compétence sur l'exercice du service de transport régulier à la Métropole par voie de convention.

Par la présente convention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume – toutes deux autorités compétentes pour l'organisation de transports collectifs urbains de personnes sur leur territoire, la Métropole devenue compétente par délégation partielle de la Région, s'engagent à coordonner leurs efforts et à mutualiser certains services afin d'offrir le meilleur service possible à la population de la zone en lien avec la gare de Sanary Ollioules.

Les parties conviennent de l'intérêt du prolongement de deux lignes de bus du réseau Mistral (ligne 83 et ligne 72 l'été), et s'accordent pour convenir que l'organisation sera assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La présente convention vise à formaliser les relations entre les deux collectivités.

## **Article 1 - Objet**

AR Prefecture

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_87-DE  
Reçu le 21/06/2023

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est compétente pour l'organisation des transports sur son territoire et a mis en place son propre réseau de transport public urbain (nommé Réseau Mistral) confié à un délégataire pour le transport de voyageurs. Les parties conviennent de l'intérêt de prolongement des lignes de bus 83 et 72 l'été, et s'accordent pour convenir que l'organisation sera assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La présente convention vise à formaliser les relations entre les deux collectivités.

Elle fixe notamment :

- Les services concernés
- La coordination de la tarification, de l'information et de la promotion
- La réalisation et la gestion des infrastructures communes
- Les relations financières entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

## **Article 2 – Principes**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, autorité organisatrice des transports publics, choisit le mode d'exploitation, mène des procédures de consultation, choisit le transporteur, fixe les conditions de rémunération et le rémunère pour l'ensemble de la prestation. La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume « compense financièrement » la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tel que c'est prévu à l'article 8 de la présente convention, pour les services rendus par celle-ci pour les usagers des transports résidant dans la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

## **Article 3 – Service concerné**

A la signature de la convention, le service concerné consiste à expérimenter le prolongement de lignes du Réseau Mistral en partant de l'embouchure de la Reppe jusqu'à la gare SNCF d'Ollioules/Sanary toute l'année et un renfort estival pour la desserte du littoral.

L'ensemble des services concernés par l'offre mutualisée est détaillé en annexe 1.

La consistance du service rendu par les services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut être révisée à l'occasion de la rentrée scolaire, des adaptations des horaires des trains, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties à condition que les modifications soient connues et proposées par la partie à l'initiative de la demande au minimum un mois avant et acceptées par l'autre partie.

#### **Article 4 – Tarification**

AR Préfecture

083-248300394-20230612-DEF, CC, 2023, 87-DE  
Recu le 21/08/2023

Les tarifs applicables sur le réseau urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée par les usagers empruntant les lignes du Réseau Mistral objet de la présente convention figurent en annexe 3.

#### **Article 5 – Information et promotion**

Chaque partie s'engage à se coordonner et à relayer l'information à chaque opportunité sur les supports d'information qu'elle gère.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage notamment à faire figurer sur ses supports d'information (plan, guide, site internet, ...) les services du Réseau Mistral desservant la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à transmettre les données aux centrales d'information existantes et à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour la mise à jour des supports d'information.

#### **Article 6 – Infrastructures**

La décision d'implantation des arrêts sur le ressort territorial de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, est de la responsabilité de celle-ci.

La décision d'implantation des arrêts sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume est de la responsabilité de celle-ci.

Pour les poteaux d'arrêts ou abris, implantés sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la fourniture du mobilier urbain sera à la charge de celle-ci (investissement et entretien), comme sur l'ensemble de son ressort territorial.

Pour les poteaux d'arrêt ou abris à planter en plus de ceux déjà existant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, leur achat, leur pose et leurs entretiens seront réalisés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée avec l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et du gestionnaire de la voirie.

Pour information des usagers, ce mobilier portera le logo du réseau Mistral et du réseau de la CA SSB.

Un aménagement d'une aire de régulation avec terminus et toilettes sera à effectuer à 200 mètres avant le giratoire en direction de la gare et les parties conviennent de rechercher le meilleur compromis.

#### **Article 7 – Billettique**

Afin d'encourager l'intermodalité entre le Réseau Mistral et la navette Columbus Circuit 3 Gare / Centre-Ville, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition

093-248300394-20230512-DEL: CC: 2022-87-DE  
Recu le 21/08/2023  
AR Préfecture  
un équipement billettique à destination de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume afin qu'elle puisse équiper le véhicule affecté à cette ligne.  
L'opérateur exploitant ce circuit 3<sup>e</sup> Gare / Centre-Ville de la navette Columbus se charge de faire toutes les démarches auprès de l'opérateur Réseau Mistral pour encadrer l'achat et la revente de titres de transport Réseau Mistral sur la navette Columbus. Il se charge également de s'assurer de la bonne transmission quotidienne des données de validation auprès de l'exploitant du réseau Mistral.

## **Article 8 – Les relations financières**

Les parties conviennent des principes financiers suivants :

- La Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte de prendre en charge l'investissement d'un bus supplémentaire nécessaire à l'exploitation du service pour un montant évalué 360 000 € TTC, la mise en place du mobilier urbain nécessaire à l'exploitation de cette expérimentation et la mise à disposition d'un équipement billettique.
- La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume accepte de financer à 50% les frais d'exploitation générés par cette offre supplémentaire évaluée à 160 000 € TTC par an, soit 80 000 € TTC de financement apporté par an par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dont le détail figure en annexe 2.

Les montants indiqués dans la présente convention sont calculés sur la base des coûts d'exploitation de la DSP 23CONC01 relative à l'exploitation du réseau Mistral (annexe 36 de la DSP - €HT à date de valeur 01/10/2022). Le montant sera actualisé au 1er janvier 2024 par application de la formule :

$$P = P_0 \times (I/I_0)$$

Avec

P : montant actualisé du coût annuel de la prestation

P<sub>0</sub> : montant initial du coût annuel de la prestation

I : moyenne de l'indice « prix à la consommation/transports combinés de voyageurs-métropole » des 6 mois précédant la date d'actualisation (source INSEE base 2015, identifiant 001763666)

I<sub>0</sub> : moyenne de l'indice « prix à la consommation/transports combinés de voyageurs-métropole » des mois d'octobre 2022 à janvier 2023 (source INSEE base 2015, identifiant 001763666), soit 116,01.

## **Article 9 – Durée – Résiliation**

La présente convention prend effet à sa notification et est conclue pour la période allant du 01 septembre 2023 au 31 août 2024.

Des avenants à la présente convention pourront être passés à tout moment par accord conjoint des deux parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un délai minimum de deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

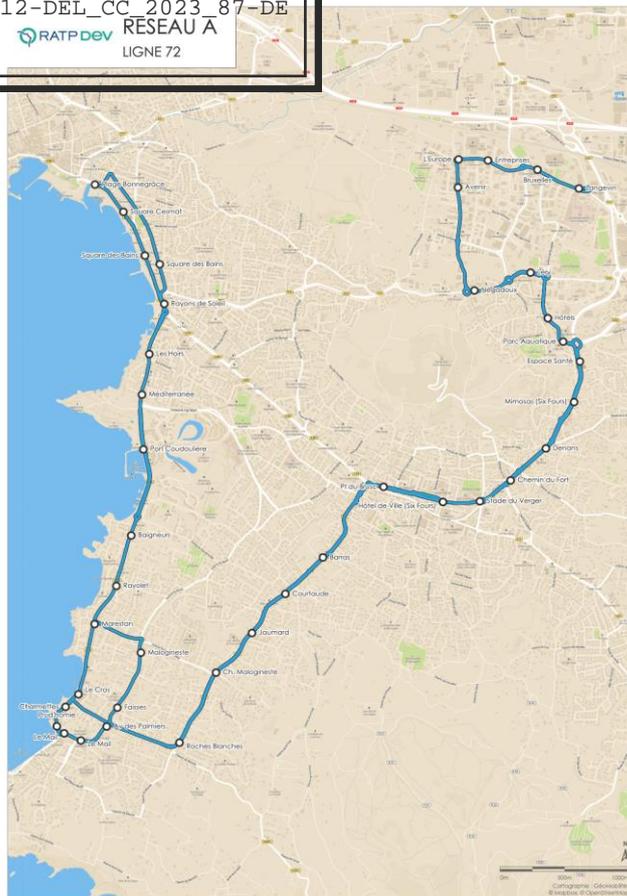




## Itinéraire de la ligne 72 prolongée l'été vers la Gare d'Ollioules Sanary

083-248300394-20230612-DEL\_CC\_2023\_87-DE  
 Reçu le 21/06/2023

RATP DEV  
 RESEAU A  
 LIGNE 72



### Principe de fréquence des horaires

Ligne 72	Pointe	Journée
<b>Lundi à vendredi ÉTÉ</b>	45	45
<b>Samedi ÉTÉ</b>	45	45
<b>Dimanche ÉTÉ</b>	45	45

083 349380 394 - 00220612 - DET CS 2022-85 - DE  
 Révisé le 21/06/2023

## ANNEXE 2 - DETAIL DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

La longueur du tronçon est de 3 km en partant de l'embouchure de la Reppe pour rejoindre la gare SNCF d'Ollioules/ Sanary et en effectuant le retournement de la ligne au rond-point ancien chemin de Toulon /route de Sanary pour un temps moyen de 5 minutes.

Le calendrier indicatif type prévu est le suivant :

CALENDRIER REGULIER A B1 B2 C

HIVER				Renfort Saison Juin à Septembre			été			NDJA
Lundi à vendredi Période scolaire	Lundi à vendredi Petites vacances scolaires	Samedi	DJF	Lundi à vendredi	Samedi	DJF	lundi à vendredi	Samedi	DJF	Noël & Jour de l'An
128	38	33	41	52	10	9	33	8	10	2

Nombre de jours 364  
 1er mai (non circulé) 1

CALENDRIER LIGNES SCOLAIRES

	PS	PVS	ÉTÉ
Lundi à vendredi	175	-	-

Sur ces principes et selon le fonctionnement prévu de la ligne comme mentionné en annexe 1, sur la base des coûts d'exploitation de la DSP 23CONC01 relative à l'exploitation du réseau Mistral (annexe 36 de la DSP - €HT à date de valeur Octobre 2022), le coût de fonctionnement est évalué à 146 244,41 € HT soit 160 868,85 € TTC.

### **ANNEXE 3 : GAMME TARIFAIRE DU RESEAU MISTRAL**

AR Préfecture

093-248300394-20230612-DEFI\_CC\_2023\_87-DE  
Reçu le 21/06/2023  
Les tarifs ci-après libellés sont en Euros TTC avec un taux de TVA de 10%.

Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> mai 2023 sont les suivants :

TARIFS PLEINS	Prix au 01/05/2023
1 voyage Terrestre	1,40 €
10 voyages Normal	10,00 €
Abonnement : 1 jour	3,90 €
Abonnement : 7 jours	9,90 €
Abonnement : 30 jours	36,50 €
Abonnement : 12 mois	345,00 € paiement comptant 352,00 € paiement par prélèvement automatique